

# Ministère de l'Agriculture

## CEREALES

### Décret N° 77-981 du 22 novembre 1977, fixant Le prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales pour la cam- pagne 1977-1978.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République  
Tunisienne;

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un  
office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits  
agricoles modifié par le décret-loi N° 70-7 du 26 septembre  
1970, respectivement ratifiés par les lois N° 62-18 du 24 mai 1962  
et N° 70-47 du 20 novembre 1970;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de  
fixation des prix et à la répression des infractions en matière  
économique;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codifica-  
tion des textes relatifs à la caisse de compensation, modifié  
et complété par le décret du 26 juin 1947, et notamment son  
article 8;

Vu le décret du 23 Mai 1949, portant fixation du budget de  
l'exercice 1949-1950 et notamment son article 21, instituant un  
impôt sur les céréales et légumineuses;

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à  
assurer l'équilibre financier du chemin de fer;

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux transports de céréales  
et de produits de minoterie;

Vu le décret N° 75-352 du 3 juin 1975, fixant le prix des farines  
et semoules, du pain, des pâtes alimentaires et du cous-  
cous rapide;

Vu le décret N° 76-812 du 13 septembre 1976, fixant le prix et  
les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des  
céréales, pour la campagne 1976-1977, tel qu'il a été modifié par  
le décret N° 77-339 du 1er avril 1977;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952 relatif aux modalités de paiement  
des frais de transports des céréales de la récolte 1952, modifié  
par les arrêtés du 12 juillet 1956, et 6 juillet 1961;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955, relatif à la livraison et à la circu-  
lation des céréales en Tunisie, modifié par les arrêtés des 12  
août 1969 et 6 juillet 1961;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

#### TITRE PREMIER

#### PRIX A LA PRODUCTION BLE DUR

**Article Premier.** — Le prix de base à la produc-  
tion du quintal de blé dur, sain, loyal et marchand  
de la récolte 1977 est fixé à 7d.135.

Ce prix s'entend pour un blé de poids spécifique  
compris entre 76 Kg.500 et 77 kg.499, rendu sur wa-  
gon-gare ou magasin de l'Organisme stockeur, dans  
la localité la plus proche du lieu de production ou  
pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la  
trémie conique de 50 litres.

**Art. 2.** — Les bonifications et réactions à apporter  
au prix de base sont calculées selon le barème ci-  
après, la valeur de l'unité étant fixée à 7m,1 pour  
les bonifications et à 6m,7 pour les réactions.

#### 1) BONIFICATIONS

##### A) Pour poids spécifique

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de  
250 grammes :

— de 77,5 à 81,999 : bonification de 2,3 unités

— de 82 à 82,999 : bonification de 1,8 unité  
— de 83 à 83,999 : bonification de 1 unité

##### B) Pour faible proportion de mitadin

Blé dont l'indice Nottin, comprenant le blé tendre  
compté comme mitadin 100 pour 100, tant qu'il ne  
dépasse pas la proportion maxima de 2,5% se situe  
entre :

— 12 et 11,01 : bonification de 1,3 unité  
— 11 et 10,01 : bonification de 2,6 unités  
— 10 et 9,01 : bonification de 3,9 unités  
— 9 et au-dessous : bonification de 5,2 unités.

##### C. Pour faible proportion d'impuretés

— de 1,25 à 1,01% d'impuretés : bonification de  
2,5 unités  
— de 1 à 0,76% d'impuretés : bonification de 5  
unités  
— de 0,75 à 0,51% d'impuretés : bonification de  
7,5 unités  
— à partir de 0,5% et au-dessous : bonification  
de 14 unités.

#### 2) REFACTIONS

Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu,  
diminué des réactions suivantes :

##### A. Pour poids spécifique :

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de  
250 grammes :

— de 76,499 à 76 kg réaction de 5 unités  
— de 75,999 à 75 kg réaction de 7,5 unités  
— de 74,999 à 74 kg réaction de 10 unités  
— au-dessous de 74 kg réaction à débattre entre  
vendeur et acheteur.

##### B. Pour présence de blé tendre et forte pro- portion de mitadin

Jusqu'à une proportion de 2,5%, le blé tendre en-  
tre dans le calcul de l'indice Nottin, en étant assi-  
milé à un blé dur mitadiné à 100%.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre  
supérieure à 2,5% le blé tendre est décompté à part  
et donne lieu, jusqu'à 5%, à une réaction de 0,5  
unités par tranche ou fraction de tranche de 250  
grammes.

Lorsqu'une proportion de blé tendre est supérieure  
à 5%, la réaction est à débattre entre vendeur et  
acheteur. Dans le cas où l'acheteur est un fabricant  
de semoule, celui-ci a la faculté de refuser le lot.

Réactions applicables pour indice Nottin supé-  
rieur à 13 (compris éventuellement le blé tendre  
indiqué ci-dessus).

— Indice 13,01 à 14 : réaction de 1,3 unité  
— Indice 14,01 à 15 : réaction de 2,8 unités  
— Indice 15,01 à 16 : réaction de 4,5 unités  
— Indice 16,01 à 17 : réaction de 6,4 unités  
— Indice 17,01 à 18 : réaction de 8,5 unités  
— Indice 18,01 à 19 : réaction de 11 unités

- Indice 19,01 à 20 : réfraction de 13,5 unités
- Indice 20,01 à 21 : réfraction de 16,5 unités
- Indice 21,01 à 22 : réfraction de 19,5 unités
- Indice 22,01 à 23 : réfraction de 23 unités
- Indice 23,01 à 24 : réfraction de 26,5 unités
- Indice 24,01 à 25 : réfraction de 30,5 unités
- Indice 25,01 à 26 : réfraction de 34 unités
- Indices 26,01 à 27 : réfraction de 38 unités
- Indice 27,01 à 28 : réfraction de 42 unités
- Indice 28,01 à 29 : réfraction de 46 unités
- Indice 29,01 à 30 : réfraction de 50 unités
- Indice 30,01 à 31 : réfraction de 55 unités
- Indice 31,01 à 32 : réfraction de 60 unités
- Indice 32,01 à 33 : réfraction de 65 unités
- Indice 33,01 à 34 : réfraction de 70 unités
- Indice 34,01 à 35 : réfraction de 75 unités.

Les blés d'indice supérieur à 35 subiront uniformément une réfraction de 80 unités.

#### C. Pour forte proportion de criblures :

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de 20 m/m × 2,1 m/m en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots :

- Les grains petits, mais normaux, qui sont à reverser à la masse, sans réfraction;
- Les grains cassés;
- Les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par l'Office des Céréales;
- La tolérance en grains cassés et maigres additionnés est de 4%, dont 1% au maximum de grains maigres.

Au-delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfraction de :

- Pour les grains cassés : 1,8 unités
- Pour les grains maigres : 2,3 unités

#### D. Pour forte proportion de grains farineux (autres que le blé tendre ou mildin)

Tolérance : 1%.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- de 1,01% à 5% : réfraction de 1,5 unité
- à partir de 5,01% : réfraction de 2,5 unités

#### E. Pour forte proportion de grains de blé dur roux :

Tolérance : 2% :

-- au-delà : réfraction à débattre entre vendeur et acheteur.

#### F. Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noirs)

- Grains faiblement atteints : pas de réfraction
- Grains dont le germe est fortement atteint seul.
- Tolérance : 3%.

Au-delà : réfraction de 1,5 unité, par tranche de 250 grammes.

-- Grains dont le sillon est fortement atteint.

-- Tolérance : 2,5%.

Au-delà : réfraction de 2,25 unités, par tranche de 250 grammes.

#### G. Pour forte proportion de grains boutés

-- Grains faiblement boutés : pas de réfraction

-- Grains fortement boutés : tolérance 5%

Au-delà : réfraction de 0,75 unités par kilo.

L'appréciation de degré d'atteinte, pour les grains mouchetés ou boutés, doit se faire par comparaison avec des standards délivrés par l'Office des Céréales.

#### H. Pour forte proportion de grains cariés (amande atteinte)

Tolérance : 0,5%.

Au-delà : réfraction à débattre entre vendeur et acheteur.

#### I. Pour faible proportion de grains punaises

Tolérance : 2%

Au-delà : réfraction à débattre entre vendeur et acheteur.

#### J. Pour forte proportion de grains attaqués par le charançon et l'aluicite :

Tolérance : 0,5%.

-- de 0,51 à 1 % de grains attaqués, réfraction de 2 unités

-- de 1,01 à 1,5% de grains attaqués, réfraction de 6 unités

-- de 1,51 à 2 % de grains attaqués, réfraction de 12 unités

Au-delà de 2%, réfraction à débattre entre vendeur et acheteur.

#### K. Pour forte proportion de grains nuisibles :

##### 1) Ail :

Tolérance : 1 gramme pour 100 kilogrammes.

-- de 1 à 10 grammes pour 100 kilogrammes, réfraction de 5 unités

-- de 11 à 40 grammes pour 100 kilogrammes, réfraction de 10 unités

-- de 41 à 100 grammes pour 100 kilogrammes, réfraction de 15 unités.

Au-delà de 100 grammes, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

##### 2) Fénugrec, ivraie, melilot :

Tolérance : 0,05% avec maximum de 0,01% pour le fénugrec et l'ivraie réunis.

A partir de 0,051% par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes comprenant un maximum de 10 grammes de fénugrec et ivraie réunis, réfraction d'une unité.

Si la proportion de fénugrec et ivraie réunis excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des graines nuisibles, on ne comptera que le fénugrec et l'ivraie et on appliquera une réfraction d'une unité par tranche ou fraction de

tranche de 15 grammes, au-delà de la tolérance de 10 grammes prévue pour ces graines.

**L. Pour forte proportion d'impuretés diverses** (minérales, végétales ou animales comprenant toutes les impuretés ne figurant pas au paragraphe précédent)

Tolérance : 1,5%

Au-delà : par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de 3 unités.

**M. Non cumul des réfections :**

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple : grains à la fois cassés, mitadinés et boutés), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

**N. Limite d'application du présent barème**

Dans le cas où, par suite de l'application des bonifications et réfections du présent barème, un lot de blé dur atteindrait un prix inférieur à celui qu'il obtiendrait par l'application du barème établi pour les blés tendres de la récolte 1977 ce dernier barème devra être appliqué.

**Art. 3.** — Les producteurs de blé dur, pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leurs grains en lots homogènes, répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent décret.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra, toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible, avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

**Art. 4.** — Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche au lieu de production ou pour parité de ces conditions.

- Grade n° 1 : prix de base plus 104 unités
- Grade n° 2 : prix de base plus 83 unités
- Grade n° 3 : prix de base plus 67 unités

#### **Blé tendre**

**Art. 5.** — Le prix de base à la production du quintal de blé tendre sain, loyal et marchand, de la récolte 1977 est fixé à 6d,535 pour un blé de poids spécifique compris entre 74 kg et 75kg499, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production ou par parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

#### **Bonifications et réfections**

**Art. 6.** — Le prix de base fixé à l'article 5 du présent décret est affecté des bonifications et réfections indiquées ci-dessous.

##### **1) BONIFICATIONS**

###### **A. Pour poids spécifique :**

De 75kg500 à 78kg499, bonification de 25m pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

De 78kg500 à 79kg999, bonification de 15m pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

A partir de 80 kg bonification de 8m pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

###### **B. Pour valeur boulangère :**

Les blés tendres « Florence Aurore » dont le W, déterminé par la méthode Chopin, sera reconnu supérieur à 150, bénéficieront d'une prime, pour valeur boulangère, fixée à 215 m par quintal.

###### **C. Pour siccité :**

Les blés tendres dont la teneur en eau est inférieure à 12%, pourront faire l'objet d'une prime de siccité, fixée comme suit :

- de 11,5 à 11,99% bonification de 25m
- de 11 à 11,49% bonification de 50 m
- de 10,5 à 10,99% bonification de 75 m
- et ainsi de suite, en augmentation de 25m par demi-point.

##### **2) REFACTIONS**

###### **A. Pour poids spécifique :**

De 74kg499 à 70 kg, réfaction de 25m pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500gr.

De 69kg999 à 67kg, réfaction de 50m pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500gr.

Au-dessous de 67kg, le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.

###### **B. Pour humidité :**

Les blés tendres dont la teneur en eau est supérieure à 16,5% pourront faire l'objet d'une réfaction pour humidité fixée comme suit :

- De 16,51 à 17% d'humidité : réfaction de 50m
- De 17,01 à 17,5% d'humidité : réfaction de 100m
- De 17,51 à 18% d'humidité : réfaction de 150m
- De 18,01 à 18,5% d'humidité : réfaction de 200m
- De 18,51 à 19% d'humidité : réfaction de 250m

Au-delà de 19% d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

###### **C. Pour impuretés :**

Tolérance de 2%, dont 1% au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, grains sans valeur, grains chauffés et grains germés).

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5% :

###### **a) Impuretés proprement dites :**

- De 1,01 à 2% : réfaction de 50m par quintal
- De 2,01 à 3% : réfaction de 100m par quintal
- De 3,01 à 4% : réfaction de 150m par quintal
- De 4,01 à 5% : réfaction de 200m par quintal

Au-delà de 5%, la réfaction sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

###### **b) Graines étrangères utilisables pour le bétail :**

Au dessus de la tolérance et jusqu'à 3% : réfaction de 25m par quintal

- De 3,01 à 4% : réfaction de 50m par quintal
- De 4,01 à 5% : réfaction de 75m par quintal

Au-delà de 5%, la réfaction sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

#### D. Pour blés cassés et petits grains :

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de 20m/m × 2,1m/m en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous du crible obtenu en trois lots :

Les grains petits, mais normaux qui sont à reverser à la masse sans réfaction;

Les grains cassés;

Les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par l'Office des Céréales.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 5%.

Au-delà de 5% la réfaction sera fixée comme suit :

— De 5,01 à 6% réfaction de 25m par quintal

— De 6,01 à 7% réfaction de 50m par quintal

— De 7,01 à 8% réfaction de 75m par quintal.

Lorsque le pourcentage total d'impuretés, de blés cassés et de grains maigres dépasse 8%, la réfaction peut être déterminée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

Lorsqu'il ne dépasse pas 7%, dont 2% maximum d'impuretés constituées pour la moitié au plus, par des impuretés proprement dites, aucune réfaction ne sera appliquée.

#### E. Pour fénugrec :

— De 1 à 10 gr pour 100 kg, réfaction de 50m par quintal

— de 11 à 40 gr pour 100 kg, réfaction de 100m par quintal

— De 41 à 100 gr pour 100 kg, réfaction de 150m par quintal

— de 101 à 150 gr pour 100 kg, réfaction de 200m par quintal

— De 151 à 200 gr pour 100 kg, réfaction de 250m par quintal

Au-dessus de 250 grammes pour 100kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

#### F. Pour ail, mélampyre et grains nuisibles divers

— De 1 à 10 gr, pour 100 kg, réfaction de 25m par quintal;

— De 11 à 40 gr, pour 100 kg, réfaction de 50m par quintal

— De 41 à 100gr, pour 100 kg, réfaction de 75m par quintal

— De 101 à 150 gr, pour 100 kg, réfaction de 100m par quintal

— de 151 à 200 gr, pour 100 kg, réfaction de 125 m par quintal

— de 201 à 250 gr, pour 100 kg, réfaction de 150m par quintal

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

#### G. Pour Melilot et ivraie

Tolérance : 50 grammes pour 100 kg de blé.

— de 50 à 300 grammes, réfaction de 25 m par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes.

Au-dessus de 300 grammes, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

#### H. Pour les blés variés, boutés et mouchetés

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés, avec légère odeur, réfaction variant de 50 à 100 m par quintal

Blés moyennement cariés avec forte odeur, réfaction variant de 100 m à 200 m par quintal.

L'appréciation du degré d'atteinte pour les blés cariés, boutés ou mouchetés doit se faire par comparaison avec les standards établis par l'Office des Céréales.

Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée, seront soumis à l'appréciation de l'Office des Céréales qui pour chaque lot fixera le montant de la réfaction à appliquer.

#### I. — Pour les blés piqués et charançonnés

Tolérance : 2 %

— de 2,01 à 5%, réfaction de 25m par quintal

— de 5,01 à 10%, réfaction de 50m par quintal

— de 10,01 à 30%, réfaction de 125m par quintal

A partir de 30,01%, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

#### J. Pour les blés punaises

Tolérance : 2 %

— de 2,01 à 2,5%, réfaction de 50m.

— de 2,51 à 3 %, réfaction de 75 m.

Au delà de 3%, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

### ORGE

Art. 7. — Le prix de base de l'orge, saine, loyale et marchande de la récolte 1977 d'un poids spécifique compris entre 58 kg 500 et 58 kg 999 à payer aux producteurs est fixé à 5d,035 le quintal, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Art. 8. — Les bonifications ou réfections à appliquer aux prix de base seront déterminées, conformément au barème ci-dessous.

#### 1°) Bonifications

##### A. Pour poids spécifique

A partir de 59 kg, et jusqu'à 65 kg,999, bonification par quintal d'orge de 15 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

A partir de 66 kg et jusqu'à 68 kg,499, bonification de 10 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

A partir de 68 kg 500, bonification de 8 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

##### B. Pour variétés - Brasserie

Les Orges dites de «Brasserie» bénéficient d'une prime, librement débattue entre acheteur et vendeur

à condition de répondre aux caractéristiques suivantes :

- Poids spécifique : 68 kg. à l'hectolitre.
- Faculté germinative après 120 heures au moins égale à 92% de la totalité des grains (orgettes et grains étrangers non compris).

2°) Réfactions :

A. Pour poids spécifique

Au-dessous de 58 kg.500, réfaction par quintal d'orge de 15 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

B. Pour Impuretés

Tolérance : 2% dont au maximum 1% de matières inertes et grain sans valeur.

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5%.

— 15 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes et graines sans valeur.

— 7,5 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de graines utilisables pour le bétail.

— de 5,01 à 7%.

— 30 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes et graines sans valeur.

— 15 millimètres par tranche ou fractions de tranche de 500 grammes de graines utilisables pour le bétail.

— Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

C. Pour grains charançonnés

— 15 millimètres par tranche de 500 grammes.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9. — Toutes les fois que la réfaction à appliquer doit être fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur et que cet accord ne se réalise pas, chacune des deux parties pourra demander l'arbitrage de l'Office des Céréales.

Dans le cas où celui-ci intervient en qualité de partie l'arbitrage du Ministère de l'Agriculture pourra être demandé.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, l'acheteur et le vendeur devront accepter, irrévocablement, le résultat de l'arbitrage.

FERMAGES

Art. 10. — Les prix du quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge servant au calcul des fermages et des paiements en espèces prévus à la parité du prix du blé aux termes des conventions en cours sont fixés respectivement à 7d,135 pour le blé dur, à 6d,535 pour le blé tendre et à 5d,035 pour l'orge.

Ces prix sont diminués de la taxe de statistiques, de l'impôt et de la contribution exceptionnelle de solidarité, tels qu'ils figurent à l'article 19 du présent décret :

Le montant des fermages s'établit donc à :

- 6d. 620 pour le blé dur;
- 6d. 060 pour le blé tendre;
- 4d. 659 pour l'orge.

TITRE II

PAIEMENT - RETROCESSION - STOCKAGE

Art. 11. — Le taux de la taxe de statistique, instituée par le décret du 8 octobre 1949, est fixé à 44 MM. par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge de la récolte 1977.

Art. 12. — Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge, par les organismes stockeurs comprennent :

a) le prix de base fixé par les articles 1, 5, 7 du présent décret;

b) la marge brute de rétrocession des organismes stockeurs fixée à :

- 700 millimètres par quintal de blé dur;
- 580 millimètres par quintal de blé tendre;
- 520 millimètres par quintal d'orge.

c) la péréquation de transport fixée à 300 millimètres par quintal de céréales.

Dans ces conditions, les prix normaux de rétrocession sont fixés comme suit :

— Blé dur	8d, 135 par quintal
— Blé tendre	7d, 415 par quintal
— Orge	5d, 855 par quintal

Ces prix seront éventuellement modifiés, en fonction des bonifications et réfactions déterminées conformément aux dispositions des articles ci-après.

BLE DUR STANDARDISE

— Grade n° 1	8d, 733 par quintal
— Grade n° 3	8d, 584 par quintal
— Grade n° 3	8d, 470 par quintal

Art. 13. — La rétrocession des blés durs et tendres de la récolte 1977, destinés à la fabrication industrielle des semoules et des farines pour la consommation humaine, sera effectuée, suivant autorisation de l'Office des Céréales, à des prix réduits fixés à :

— Blé dur	5d, 670 le quintal
— Blé tendre	4d, 880 le quintal

Ces prix seront éventuellement modifiés, en fonction des bonifications et réfactions déterminées par le blé dur conformément aux dispositions du présent décret à la seule différence que la valeur de l'unité tant pour les bonifications que pour les réfactions est de 4,8 et pour le blé tendre conformément aux dispositions de l'article 6 du décret sus-visé n° 76-812 du 13 septembre 1976.

Le régularisation des différences de barèmes de bonifications et réfactions est prise en charge par le compte soutien du marché du budget de l'Office des Céréales.

Art. 14. — La rétrocession des blés durs, des blés tendres et des orges destinés à la consommation en grains et aux semences, sera effectuée suivant autorisation de l'Office des Céréales, à des prix réduits, s'entendant livrés aux Centres de l'Office sur tout le territoire de la République, fixé à :

— Blé dur	7d, 535 le quintal
— Blé tendre	6d, 935 le quintal
— Orge	5d, 435 le quintal

y compris une péréquation de transport de 0d. 200 par quintal.

Ces prix seront éventuellement modifiés, en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 15.** — La rétrocession des orges, destinées à la fabrication industrielle d'aliments composés pour le bétail, sera effectuée, suivant autorisation de l'Office des Céréales, à un prix réduit fixé à 3d. 000 le quintal.

**Art. 16.** — Tous les prix de rétrocession, fixés aux articles précédents, s'entendent pour les céréales livrées dans les sacs de l'acheteur, à la porte des magasins des organismes stockeurs, port tunisien ou parité.

**Art. 17.** — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les prix de rétrocession des céréales livrées, sur autorisation de l'Office des Céréales, à la consommation en grains ou en semence sur les lieux de production, ne comprendront pas la péréquation de transport, prévus au paragraphe «C» de l'article 12 du présent décret.

### AGREAGE DES CEREALES EXPORTÉES OU IMPORTÉES

**Art. 18.** — Les céréales destinées à l'exportation ou provenant de l'importation, dans le cadre du monopole dévolu à l'Office des Céréales par l'article 2 du décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962, feront l'objet d'un agréage en poids et qualité sur les quais des ports tunisiens.

### OBLIGATIONS DES ORGANISMES STOCKEURS

**Art. 19.** — Les organismes acheteurs versent à l'Office des Céréales :

I. — Par quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge, reçu par eux, et par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou détenteurs :

— la taxe de statistiques de 44 millimes prévue à l'article 11 ci-dessus. Le montant des recouvrements effectués à ce titre sera pris en charge, en recettes, au budget de l'Office des Céréales dans les conditions suivantes :

- 36m, au profit du compte « frais de fonctionnement »;
- 6m, 50 au profit du compte « fonds spécial de l'Office des Céréales »;
- 1m, 50 au profit du compte « amélioration de la culture du blé et des légumineuses alimentaires ».

II. — Par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge reçu par eux et par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou détenteurs;

— L'impôt sur les céréales institué par l'article 21 du décret sus-visé du 23 mai 1949, tel qu'il a été modifié, en dernier lieu, par l'article 12 de la loi n° 70-65 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971;

— La contribution exceptionnelle de solidarité d'un décime de la retenue effectuée au titre de l'impôt sur les céréales, en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, reconduite en dernier lieu par la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 (article 39).

Le montant des recouvrements effectués à ce titre par l'Office des Céréales sera versé à la Trésorerie Générale de Tunisie.

III. — Par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge rétrocedé et par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix fixés à l'article 12 du présent décret :

a) une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 20 du présent décret fixée à :

- 420 millimes par quintal de blé dur;
- 300 millimes par quintal de blé tendre;
- 240 millimes par quintal d'orge.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre sera pris en charge, en recettes, au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « soutien du marché des céréales ».

b) une somme de 40 millimes, destinée à alimenter le compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'Office des Céréales ».

IV. — Par quintal de blé tendre, et de blé dur, livrés directement de la culture en minoterie ou en semoulerie, une somme de 65 millimes à prélever sur la marge de rétrocession, à prendre en charge au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « fonds spécial de l'Office des Céréales ».

**Art. 20.** — A compter du 1er juin 1977 pour couvrir les frais de financement, de magasinage, d'entretien et de conservation des blés tendres, des blés durs, des orges de la récolte 1977 uniquement, les organismes stockeurs recevront une prime calculée sur les stocks en magasins à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Le taux de cette prime bi-mensuelle est fixé comme suit :

- 30 millimes par quintal de blé dur;
- 25 millimes par quintal d'orge.
- 20 millimes par quintal d'orge.

**Art. 21.** — Le règlement des primes prévues à l'article précédent, au profit des organismes acheteurs, sera effectué par l'Office des Céréales, sur présentation des mémoires mensuelles, établies en 4 exemplaires, conformément aux modèles déposés à l'Office des Céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, pour le mois précédent.

Ces mémoires devront être accompagnées d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant, par variété de céréales et par quinzaine, le stock au début de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine, ainsi que le stock en fin de quinzaine.

Les céréales commercialisées directement par l'Office des Céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuelles, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, le montant global des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois, aux taux mensuels de 60 m par quintal de blé dur, 50 m par quintal de blé tendre, 40 m par quintal d'orge.

Les organismes stockeurs devront joindre, à l'appui de ces mémoires mensuelles, la justification du paiement de sommes dues au titre des versements visés à l'article 19 du présent décret.

Tout retard apporté au paiement des sommes visées à l'alinéa précédent entraîne la réduction d'office du montant du ou des mémoires correspondantes, à raison de 10 % pour chaque mois de retard.

**Art. 22.** — Les organismes stockeurs qui livreront des blés de la récolte 1977, au prix de rétrocession réduit, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret, recevront une indemnité compensatrice fixée à :

- 2d, 465 par quintal de blé dur;
- 2d, 535 par quintal de blé tendre.

**Art. 23.** — Les organismes stockeurs qui livreront des céréales de la récolte 1977, à un prix de rétrocession réduit, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret, recevront une indemnité compensatrice fixée à :

- 0d, 800 par quintal de blé dur;
- 0d, 680 par quintal de blé tendre;
- 0d, 620 par quintal d'orge.

**Art. 24.** — Les organismes stockeurs qui livreront des orges de la récolte 1977 à un prix de rétrocession

réduit conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret, recevront une indemnité compensatrice de 2d, 855 par quintal.

**Art. 25.** — Le montant des primes et indemnités compensatrices prévues aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 du présent décret sera imputé au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « Soutien du Marché des Céréales ».

**Art. 26.** — Les infractions au présent décret seront constatées, poursuivies et pénalisées conformément aux dispositions de la loi sus-visées n° 70-26 du 19 mai 1970.

**Art. 27.** — Les Ministres des Finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 novembre 1977

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

#### ANNEXE

Au décret n° 77-981 du 22 novembre 1977 fixant le prix et Les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1977-1978.

S P E C I F I C A T I O N S	Grade n° 1	Grade n° 2	Grade n° 3	Rappel des caractéristiques du blé dur de base Récolte 1977
	Prime 104 Unités	Prime 83 Unités	Prime 67 Unités	
1) Poids minimum, en Kilogrammes, de l'hectolitre de blé.	82,5	81	80	76,5 à 77,499
2) Mitadin indice Nottin maximum, calculé en poids comprenant du blé tendre considéré comme mitadin (100% dans la limite de 1%)	7	9	11	13
3) Pourcentage maximum, en poids, de grains maigres et de grains cassés, passant au travers du crible d'agrégage (20m/m x 2,1 m/m)	2	2	3	4
4) Pourcentage maximum, en poids, de grains farineux, autres que le blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5) Pourcentage maximum, en poids, de grains roux (1)	1	1,5	2	3
6) Pourcentage maximum, en poids, de grains mouchetés :				
— Germe seul	2	3	4	5
— Sillon	1	1	1	2,5
7) Pourcentage maximum, en poids, de grains boutés	2	3	4	6
8) Pourcentage maximum, en poids, de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9) Pourcentage maximum, en poids, de grains punaisée	0,5	0,5	1	2
10) Pourcentage maximum, en poids, de graines nuisibles (ail fénugrec, ivraie, méliot) (2)	0,05	0,05	0,05	0,05
11) Pourcentage maximum, en poids, de grains attaqués par le charançon ou l'alucité	0,1	0,2	0,3	0,5
12) Pourcentage maximum, en poids, d'impuretés diverses, non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété du type ambré, même foncé, mais de grains durs appartenant à une variété du type roux (red durum).

(2) Dans ce pourcentage : ail, fénugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01%.